

COVID 19

Foire aux questions pour les préfetures – 7 novembre 2020

Le décret du 29 octobre 2020, qui prévoit les mesures relatives au confinement, s'applique à l'ensemble des départements métropolitains et aux départements ou territoires d'outre-mer listés dans l'annexe 2 de ce décret (uniquement la Martinique).

Les autres départements ou territoires d'outre-mer ne sont pas soumis au confinement et restent régis par les dispositions du décret du 16 octobre 2020.

La présente foire aux questions est relative aux dispositions applicables dans les départements soumis à un confinement

Table des matières

1. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.....	6
1.1. Déplacements en France.....	6
1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?.....	6
1.1.2. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?.....	6
1.1.3. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?.....	6
1.1.4. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?.....	7
1.1.5. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?.....	7
1.1.6. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?.....	7
1.1.7. Quelles sont les règles pour les missions de service public, comme le sauvetage en mer ?.....	7
1.1.8. Est-il possible de continuer à pratiquer des activités maritimes lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des compétences professionnelles ?.....	8
1.1.9. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?.....	8
1.1.10. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?.....	8
La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.....	8
1.1.11. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?.....	8
1.1.12. Les visites en prison sont-elles autorisées?.....	8
1.1.13. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?.....	8
1.1.14. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?..	9
1.1.15. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?.....	9
1.1.16. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?.....	9

1.1.17. Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?.....	9
1.1.18. Les personnes aveugles doivent-elles avoir une attestation ?.....	9
1.1.19. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?..	9
1.1.20. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?.....	9
1.1.21. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?.....	10
1.1.22. Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?.....	10
1.1.23. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs dans un verger (exemple : olives, noix, etc.) ?.....	10
1.1.24. Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?.....	10
1.1.25. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?.....	10
1.1.26. Est-il possible de déménager ?.....	11
1.1.27. Est-il possible d'aller chasser ?.....	11
1.1.28. Peut-on se rendre dans une forêt ?.....	11
1.1.29. La pêche de loisir est-elle autorisée ?.....	11
1.1.30. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?.....	11
1.1.31. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?.....	11
1.1.32. Les médiateurs sociaux intervenant sur l'espace public peuvent-ils continuer à se déplacer ?.....	12
1.1.33. Peut-on mettre son navire en hivernage ou effectuer des travaux de réparation lorsqu'ils sont nécessaires ?.....	12
1.2. Transport routier.....	12
1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?.....	12
1.2.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?.....	12
1.2.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?.....	12
1.2.4. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?...13	13
1.2.5. Peut-on faire du covoiturage ?.....	13
1.3. Transport maritime.....	13
1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?.....	13
1.3.2. La circulation des ferrys est-elle autorisée ?.....	13
1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?.....	14
1.4. Transport aérien.....	14
1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?.....	14
1.4.2 Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?.....	14
1.5. Gens du voyage.....	14
1.5.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?.....	14
1.5.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?.....	14
2. VIE SOCIALE.....	15
2.1. Rassemblements.....	15
2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?.....	15
2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?.....	15

2.1.3. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?.....	15
2.2. Culte.....	15
2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?.....	15
2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?.....	15
2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?.....	16
2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?.....	16
2.3. État civil et cérémonies.....	16
2.3.1. Les mariages civils restent-ils autorisés ?.....	16
2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?.....	16
2.4. Culture.....	16
2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?.....	16
2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?.....	17
2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?.....	17
2.4.4. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?.....	17
2.4.5. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?.....	17
2.4.6. Les journalistes, les photographes de presse, les personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ?.....	17
2.4.6. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?.....	18
2.4.8. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?.....	18
2.4.9. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour activités professionnelles hors accueil du public ?.....	18
2.4.10. Je souhaite accéder à une salle de spectacle, une scène de musiques actuelles ou un autre établissement recevant du public afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo. Est-ce possible ?.....	18
2.4.11. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?.....	19
2.4.12. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?.....	19
2.4.13 L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?.....	19
2.4.14 Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?.....	19
2.4.15 Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?.....	19
2.5. Sports.....	19
2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?.....	19
2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?.....	19
2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?.....	20
2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?.....	20
2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?.....	20
2.5.6. Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?.....	20
2.5.7. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?.....	20
2.5.8 Un sportif de haut niveau non professionnel peut-il se déplacer au-delà d'1 km pour aller s'entraîner ?.....	20
2.5.9. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?.....	21
2.5.10. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?.....	21

2.5.11. Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?.....	21
2.6. Loisirs.....	22
2.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?.....	22
2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?..	22
2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?	22
2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?.....	22
2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?.....	22
2.6.6. Les manifestations nautiques sont-elles autorisées ?.....	22
2.7. Activité démocratique.....	23
2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?.....	23
2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?.....	23
2.8 Activité associative.....	23
2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?.....	23
2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?.....	23
3. ÉCONOMIE ET TRAVAIL.....	23
3.1. Vie économique.....	23
3.1.1. Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?.....	23
3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...) ?.....	24
3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?.....	24
3.1.4. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?.....	24
3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?.....	24
3.1.6. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?.....	25
3.1.7. Quels commerces sont autorisés à ouvrir, et pour quels produits?.....	25
3.1.7. La jauge de 4 m ² par client n'est-elle applicable qu'aux grandes surfaces ?.....	25
3.1.8 Un atelier de réparation de vélos peut-il ouvrir s'il est dirigé par une structure associative ?.....	25
3.1.9. Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?.....	26
3.1.10. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?.....	26
3.2. Tourisme.....	26
3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?.....	26
3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?.....	26
3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?.....	27
4. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE.....	27
4.1 Port du masque.....	27
4.1.1. Faut-il imposer par arrêté préfectoral le port du masque pour les enfants de plus de 6 ans ?.....	27
4.2. Crèches et gardes d'enfants.....	27
4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?.....	27
4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?.....	27
4.3. Écoles et établissements scolaires.....	27
4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?.....	27
4.3.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?.....	27
4.3.3 Les activités artistiques périscolaires peuvent-elles se poursuivre ?.....	28
4.3.4 Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements	

scolaires et d'enseignement supérieur ?.....	28
4.3.5. Les sorties scolaires sont-elles autorisées sur la voie publique (cours de sport ...)?.....	28
4.3.6. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?.....	28
4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation.....	28
4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?.....	28
4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?.....	29
4.4.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?.....	29

1. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

1.1. Déplacements en France

1.1.1. Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement prévues à l'article 4 du décret ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

→ **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique, **des militaires** et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente **pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels**.

→ **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation.

1.1.2. Les déplacements d'une région à l'autre sont-ils interdits ?

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés, y compris entre région. Ces motifs apparaissent sur les attestations dérogatoires de déplacement téléchargeables en ligne. La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

1.1.3. Comment comprendre la notion de « service public » utilisée pour justifier un déplacement dérogatoire ou l'ouverture d'un ERP ?

La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations,

notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés. Elle couvre par exemple la possibilité pour un usager de se rendre à Pôle emploi (ou un opérateur privé concourant au service public de l'emploi) pour un entretien, à La Poste ou à un guichet (ex : délivrance de titres en préfecture, mairies, consulats, maisons France Service), ou à se rendre en juridiction pour répondre à une convocation à une audience.

Les services publics fermés dans le décret ne peuvent par contre pas accueillir de public (ex : musées publics, bibliothèques municipales).

Déplacements professionnels ou pour la formation :

1.1.4. Quelle attestation doivent présenter les transporteurs routiers ?

Pour les travailleurs mobiles (transport routier, etc.), une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

1.1.5. Les journalistes, personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ? Les tournages de films sont-ils autorisés ?

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes de presse, personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur, une convocation de la production ou tout autre justificatif.

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

1.1.6. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu de formation* ».

1.1.7. Quelles sont les règles pour les missions de service public, comme le sauvetage en mer ?

Les missions de service public sont autorisées et maintenues, ainsi que les formations et les entraînements nécessaires à leur bon déroulement.

Les formations et entraînements de la SNSM jugés nécessaires sont notamment autorisés, en cochant la case « *déplacement entre le domicile et le lieu de formation* ».

1.1.8. Est-il possible de continuer à pratiquer des activités maritimes lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des compétences professionnelles ?

Oui, il est possible de continuer à pratiquer ces activités pour le maintien de ses compétences professionnelles au titre de l'article 42 du décret n° 2020-130 du 29 octobre 2020. Un scaphandrier professionnel peut ainsi continuer à s'entraîner pour conserver ses qualifications professionnelles.

Déplacements pour motif familial impérieux :

1.1.9. Quels peuvent être les motifs familiaux impérieux justifiant un déplacement ?

Le motif familial impérieux doit être entendu largement comme tout déplacement lié à une obligation familiale incontournable. Exemples de motifs familiaux impérieux :

- décès ou maladie grave d'un parent proche ;
- visite à une personne de la famille (enfant, ascendant) en situation de handicap ;
- visite à une personne âgée en EHPAD ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance.

Les visites dans les cimetières sont également autorisées en cochant cette case de l'attestation.

1.1.10. Quelle doit être la forme du justificatif du motif familial impérieux ?

La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

1.1.11. Est-il possible de rendre visite à ses proches en EHPAD ?

Oui, cela est possible en remplissant la case « motif familial impérieux » dans l'attestation dans le respect des protocoles sanitaires des établissements.

1.1.12. Les visites en prison sont-elles autorisées ?

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du « motif familial impérieux ».

1.1.13. Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case « motif familial impérieux » sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

Déplacements pour consultations ou soins :

1.1.14. Est-il possible de se déplacer pour se rendre chez un dentiste ou un kinésithérapeute ?

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.

1.1.15. Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

1.1.16. Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».

Déplacements des personnes en situation de handicap :

1.1.17. Les personnes en situation de handicap peuvent-elles se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ». Cette dérogation ne prévoit pas de condition de durée ou de distance. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

En revanche, si elles se déplacent sans accompagnant, elles doivent relever d'un autre motif dérogatoire.

1.1.18. Les personnes aveugles doivent-elles avoir une attestation ?

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation dérogatoire de déplacement.

Déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires :

1.1.19. Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les salariés et bénévoles des associations peuvent se déplacer en présentant une attestation de déplacement professionnel fournies par l'association.

1.1.20. Les personnes précaires peuvent-elles se déplacer pour se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence immobilière à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant

la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les forces de l'ordre devront faire preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

1.1.21. Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs sont-ils autorisés ?

Les déplacements liés à la protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale) sont autorisés, en cochant la case « assistance à personnes vulnérables ».

Déplacements pour achats de première nécessité :

1.1.22. Quels achats peuvent-ils être considérés comme « de première nécessité », justifiant un déplacement dérogatoire ?

La notion d'« achats de première nécessité » doit être entendue au sens large. Elle englobe ainsi les achats effectués dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, les déplacements liés à la perception de prestations sociales, au retrait d'espèces ou à toute opération bancaire, ou encore les acquisitions à titre gratuit (par exemple distribution de denrées alimentaires).

1.1.23. La taille et l'entretien des forêts, bûcheronnage et affouage sont-ils autorisés ? Est-il possible également de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ? Est-il possible d'effectuer les récoltes de fruits tardifs dans un verger (exemple : olives, noix, etc.) ?

Tous ces déplacements peuvent être considérés comme des déplacements professionnels, même s'ils sont effectués par des particuliers. Il convient de cocher la case « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

1.1.24. Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

1.1.25. Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

Autres motifs de déplacements

1.1.26. Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer et nécessite de cocher la case « motif familial impérieux ».

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (états des lieux, visites de chantier, réceptions de travaux préalables aux déménagements, remises des clés, etc.).

Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

1.1.27. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de « loisir » n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

1.1.28. Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

1.1.29. La pêche de loisir est-elle autorisée ?

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir n'est pas autorisée.

1.1.30. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

1.1.31. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

1.1.32. Les médiateurs sociaux intervenant sur l'espace public peuvent-ils continuer à se déplacer ?

Les déplacements des médiateurs sociaux (en particulier les adultes-relais intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville) et des éducateurs de la prévention spécialisée sont autorisés. : il convient de cocher la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

1.1.33. Peut-on mettre son navire en hivernage ou effectuer des travaux de réparation lorsqu'ils sont nécessaires ?

L'hivernage et les actions assimilées sont autorisés, si les particuliers peuvent montrer l'acte de propriété du navire et sont en possession de l'autorisation de mouillage. Le motif à cocher sur les attestations est celui « de participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

1.2. Transport routier

1.2.1. Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens de conduite sont maintenus.

S'agissant du soutien économique, malgré la dérogation prévue pour les épreuves du permis de conduire, les auto-écoles peuvent être considérées comme fermées en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ainsi bénéficier des aides économiques.

1.2.2. Dans quelles conditions peuvent opérer les taxis et VTC ?

Les taxis et VTC peuvent poursuivre leur activité professionnelle. Ils doivent respecter les règles sanitaires prévues dans le décret. Les personnes transportées doivent se munir d'une attestation.

1.2.3. Un relai routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir, en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter (pas de repas sur place). Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route, y compris si ceux-ci ne sont pas accessibles directement depuis l'extérieur et que leur usage implique de pénétrer dans un établissement non ouvert au public.

Par ailleurs, un nombre limité d'établissements est autorisé à ouvrir pour les seuls professionnels du transport routier, dans le cadre de leur activité professionnelle, de 18h00 à 10h00 le matin. La liste des établissements autorisés à ouvrir est fixée par arrêté préfectoral. Les professionnels doivent justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité. Les établissements doivent respecter le protocole sanitaire applicable aux restaurants

d'entreprise.

1.2.4. Est-il possible de se rendre au travail ou de faire ses courses à vélo ou en trottinette ?

Ce qui est important, c'est le motif de déplacement – qui doit être conforme au décret -, peu importe le mode de déplacement. Tous les déplacements autorisés peuvent ainsi se faire à vélo, en trottinette ou avec tout autre engin de déplacement personnel à condition de disposer d'une attestation de déplacement ou du justificatif de déplacement professionnel.

Ce sujet a fait l'objet d'un contentieux tranché par le Conseil d'Etat lors du premier confinement. La communication relative à cette question figure ici : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-gouvernement-doit-indiquer-publiquement-que-le-velo-est-autorise-durant-le-confinement>

1.2.5. Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

1.3. Transport maritime

1.3.1. Dans quelles conditions un navire de croisière ou un bateau à passager peut-il circuler ou faire escale dans un port français ?

Les navires de croisière et les bateaux à passagers (fluvio-maritime) n'ont pas le droit de faire escale ou de mouiller dans les ports, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Les navires à passagers avec hébergement ne peuvent pas circuler, sauf dérogation du préfet territorialement compétent.

Si le préfet accorde une dérogation aux deux cas précédents, il peut soumettre l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires mise en œuvre à bord ainsi que lors des escales dans un port français.

Seuls les marins français ou ressortissants de l'UE pourront quitter le bord, sous respect des mesures de restrictions éventuelles. Les membres d'équipage de nationalité hors Schengen ne pourront pas en revanche descendre du navire.

1.3.2. La circulation des ferrys est-elle autorisée ?

La circulation des ferrys est autorisée dans le cadre des dispositions prises par les articles 5 à 9 du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020. Le préfet peut néanmoins limiter le nombre de personnes autorisées dans le ferry, voire interdire leur circulation si les conditions sanitaires ne peuvent être respectées.

1.3.3. La navigation commerciale liée au transport de fret est-elle autorisée ?

Oui, le transport de fret est autorisé au titre des activités professionnelles.

1.4. Transport aérien

1.4.1. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Les frontières intérieures sont ouvertes avec les autres pays de l'espace européen (Union européenne, Andorre, Grande-Bretagne, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint Siège, Suisse). Par principe, les frontières extra-européennes sont quant à elles fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels (instruction du Premier ministre du 15 août 2020) sous réserve des exigences sanitaires requises aux frontières.

1.4.2 Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire). Certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer

1.5. Gens du voyage

1.5.1. Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis. Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

Il convient de s'assurer prioritairement de la détention de l'attestation et de la justification du déplacement. Pour ce dernier, tout document sera pris en compte et analysé avec discernement (attestation de stationnement, attestation d'employeur ...).

1.5.2. Est-il possible de procéder à des évacuations de stationnements illicites de gens du voyage pendant le confinement ?

Les gens du voyage n'ont pas vocation à se déplacer, à l'exception des motifs prévus dans l'attestation dérogatoire. En conséquence, il est demandé de suspendre les évacuations des occupants en stationnements illicites.

2. VIE SOCIALE

2.1. Rassemblements

2.1.1. Quels sont les rassemblements autorisés ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)

2.1.2. Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

2.1.3. Les distributions alimentaires de rue sont-elles autorisées ?

Les rassemblements liés aux distributions alimentaires de rue sont autorisés ; ils sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ».

2.2. Culte

2.2.1. Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes).

Toutefois, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

2.2.2. Les ministres du culte peuvent-ils se déplacer ?

Les ministres du culte peuvent continuer à se rendre dans leur établissement ou à domicile au titre de leur activité professionnelle ou dans les prisons pour les aumôniers.

2.2.3. Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

2.2.4. Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case « motif familial impérieux », en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

2.3. État civil et cérémonies

2.3.1. Les mariages civils restent-ils autorisés ?

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré.

2.3.2. Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de tenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai et précisées dans un protocole qui sera transmis aux préfetures.

2.4. Culture

2.4.1. Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique (sur la base de la circulaire du ministère de la culture à destination des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la culture et d'une information à la direction compétente du ministère de la culture).

Dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur les étudiants en situation de handicap sont autorisés à suivre en présentiel les enseignements pour lesquels la dématérialisation n'est pas possible ou ferait obstacle aux apprentissages.

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3ème cycle à orientation professionnelle.

Les établissements peuvent prévoir d'organiser les examens, concours, et diplômes en présentiel. Ils sont invités cependant à prévoir les aménagements d'épreuves pour rendre

possible des formes à distance

Les activités de recherche et de recherche en création sont autorisées sur les sites, notamment lorsqu'elles prennent appui sur des lieux et des équipements spécifiques.

2.4.2. Les bibliothèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, le retrait et la restitution de documents réservés sont autorisés.

Les bibliothèques universitaires sont autorisées à accueillir du public sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés, de même que la Bibliothèque nationale de France.

2.4.3. Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent (i) dans la continuité du temps scolaire et (ii) au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés).

Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

2.4.4. Les cinémas en plein air ou en drive in (en véhicule) sont-ils autorisés ?

Ces activités, impliquant un déplacement hors du domicile en dehors des dérogations listées par le décret, ne sont pas autorisées.

2.4.5. Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

2.4.6. Les journalistes, les photographes de presse, les personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ?

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes (lorsqu'ils ne sont pas détenteurs d'une carte de presse), les personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur ou d'une convocation de la production.

Les photographes professionnels autres que les photographes de presse doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire où est coché le premier motif de déplacement, et justifier de leur qualité en fournissant les éléments suivants :

Pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;

- s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/Agessa ;
- s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande / devis .

2.4.6. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

2.4.8. Les artistes étrangers sont-ils autorisés à venir et sortir de France en respectant les règles sanitaires sur la base des contrats signés ?

Les déplacements à l'intérieur de l'Union européenne sont autorisés. Les déplacements en provenance d'un pays hors Union européenne ne sont pas autorisés, sauf si les personnes concernées se sont vues délivrer un laissez-passer par la DGEF. Un tel déplacement ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'un projet qui relève du spectacle vivant et d'une activité professionnelle, en notant que les présentations au public demeurent interdites jusqu'à la fin du confinement.

2.4.9. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour activités professionnelles hors accueil du public ?

Oui. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent ouvrir pour des activités professionnelles, hors accueil du public.

Les indépendants, les artistes-auteurs dont l'activité se situe souvent hors salariat/hors contrat de travail, les photographes professionnels doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire où est coché le premier motif de déplacement. Ils doivent se munir d'un justificatif précisant leur statut :

- pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;
- s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/Agessa ;
- s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande / devis .

2.4.10. Je souhaite accéder à une salle de spectacle, une scène de musiques actuelles ou un autre établissement recevant du public afin de procéder à des répétitions ou des sessions d'enregistrement musicales ou vidéo. Est-ce possible ?

Seule la pratique professionnelle reste possible dans ces établissements.

2.4.11. Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

2.4.12. Le port du masque est-il obligatoire pour les artistes interprètes ? Les acteurs de théâtre ou de cinéma doivent-ils porter un masque lorsqu'ils jouent ?

Les obligations de port du masque sont fixées par arrêté préfectoral. Le cas échéant, il est recommandé d'autoriser le non port du masque, pour les acteurs, lors des tournages de films et représentations théâtrales.

2.4.13 L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

2.4.14 Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?

Les galeries d'art sont autorisées à mettre en place un service « cliquer-collecter », mais elles ne peuvent pas accueillir de public en leur sein.

2.4.15 Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?

Les chercheurs peuvent se déplacer pour consulter des archives au titre de l'accès à un service public.

2.5. Sports

2.5.1. Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

2.5.2. Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à

s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux. Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.

2.5.3. Des courses peuvent-elles être organisées dans les hippodromes ?

Les hippodromes, comme tous les ERP de plein air, ne sont pas autorisés à accueillir de public. La seule exception concerne les sportifs professionnels et de haut niveau : des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos, avec la présence autorisée des sportifs et des seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux.

2.5.4. Les championnats peuvent-ils se poursuivre ?

Les établissements sportifs couverts ou de plein air sont fermés au public. Néanmoins, les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent poursuivre leur activité dans les établissements sportifs. Des matchs peuvent se tenir à huis clos, et les personnes nécessaires à l'organisation de la compétition ou à sa diffusion peuvent se rendre dans les établissements sportifs.

2.5.5. Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés.

2.5.6. Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance (nautisme, plaisance, pêche de loisirs, nage et plongée en eaux libres) sont interdites y compris sur les cours d'eau.

2.5.7. Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.

2.5.8 Un sportif de haut niveau non professionnel peut-il se déplacer au-delà d'1 km pour aller s'entraîner ?

Oui, en cochant la case « déplacement professionnel ». Sous réserve de pouvoir présenter un justificatif prouvant leur qualité de sportif de haut niveau, ces derniers peuvent être assimilés à des sportifs professionnels.

2.5.9. Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

2.5.10. Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines sportives suivantes : Ski et ses dérivés ; Alpinisme ; Plongée subaquatique ; Parachutisme ; Spéléologie ; Natation et Sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

2.5.11. Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais

également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

2.6. Loisirs

2.6.1. Les fêtes foraines et manèges isolés peuvent-ils accueillir du public ?

Les fêtes foraines et manèges isolés ne sont pas autorisés car aucun motif de déplacement dérogatoire ne permettrait à du public de s'y rendre.

2.6.2. Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, ...) et salles de billard et bowling sont interdites au public.

2.6.3. Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public.

Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

2.6.4. Dans un parc, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles ouvrir au public ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement.

Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

2.6.5. Les maisons des jeunes et de la culture (MJC) peuvent-elles ouvrir ?

Les MJC sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

2.6.6. Les manifestations nautiques sont-elles autorisées ?

Non, les manifestations nautiques sont interdites, sauf dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau et si leurs modalités d'organisation sont compatibles avec les dispositions prises par le décret n°2020-130 du 29 octobre 2020.

2.7. Activité démocratique

2.7.1. Les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

2.7.2. Les opérations électorales prévues durant le confinement sont-elles maintenues ?

Une instruction du Secrétariat général du ministère de l'Intérieur en date du 4 novembre invite à reporter les élections partielles après échange avec le président de l'association départementale des maires et des élus locaux.

2.8 Activité associative

2.8.1. Les centres sociaux localisés en ERP de type L peuvent-ils ouvrir ?

Les centres sociaux localisés en établissement de type L ou dans tout autre type d'ERP sont autorisés à recevoir du public en tant que services publics (article 28 du décret) et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables.

2.8.2. Les groupes d'habiletés sociales pour les enfants et les groupes d'entraide mutuelle pour les adultes peuvent-ils continuer à accueillir des personnes autistes ?

Ces groupes peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs.

3. ÉCONOMIE ET TRAVAIL

3.1. Vie économique

3.1.1. Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h00 ?

Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 du décret qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21h00 des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.

3.1.2. Les activités professionnelles peuvent-elles se dérouler au domicile du client (coiffeur à domicile...) ?

Le décret du 29 octobre modifié prévoit que quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- Les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire ;
- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés.
- Les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

3.1.3. Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat **et en régie** est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Néanmoins, le respect du protocole sanitaire renforcé peut amener certains établissements à ne proposer que des paniers repas ou de la vente à emporter. Les restaurants universitaires ne proposeront que des repas à emporter. Pour la fonction publique, une circulaire précisera ce point.

3.1.4. Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, couverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire. Le préfet peut décider d'interdire un marché, après avis du maire, si les conditions d'organisation ne permettent pas le respect des mesures barrières. **Un marché aux fleurs ne peut pas ouvrir, sauf pour vendre des graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.**

3.1.5. Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, tous les services publics ont vocation à continuer à accueillir les usagers, au motif de « se rendre dans un service public ». Cette dérogation pour les déchetteries publiques couvre également les déplacements vers les centres de tri, les points et bennes d'apports volontaires, les composteurs partagés et les déchetteries privées.

3.1.6. Les garde-meubles sont-ils ouverts ?

Oui, ces établissements, parfois appelés « self stockeurs », sont ouverts.

3.1.7. Quels commerces sont autorisés à ouvrir, et pour quels produits?

Le décret du 29 octobre 2020 précise les conditions d'ouverture au public des commerces (ERP de type M) selon quatre principes :

(i) une autorisation par rayons pour le commerce de détail, si les produits relèvent d'une activité listée au I de l'article 37 (selon la classification INSEE - <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>) ;

(ii) une autorisation générale d'ouverture des catégories "supérettes" ou "magasins d'alimentation générale" visés à l'article 37- I bis (selon la classification INSEE - <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>) ;

(iii) une autorisation spécifique pour les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et les produits de puériculture pour les supermarchés, les magasins multi-commerces et les hypermarchés qui seraient autorisés à ouvrir ;

(iv) une autorisation générale d'ouverture pour le commerce de gros.

Tous les ERP ouverts doivent respecter une jauge maximale équivalente à 4m²/personne en prenant en compte la surface ouverte au public (hors surfaces techniques et hors personnel de l'établissement). Cette jauge doit être visiblement affichée à l'entrée de l'établissement pour faciliter les contrôles.

3.1.7. La jauge de 4 m² par client n'est-elle applicable qu'aux grandes surfaces ?

Dans tous les ERP de type M (magasins de vente), une jauge de 4 m² par personne est instaurée. Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. Cette jauge doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin.

3.1.8 Un atelier de réparation de vélos peut-il ouvrir s'il est dirigé par une structure associative ?

Il peut accueillir du public, au titre de l'activité autorisée suivante : « commerce et réparation de motocycles et cycles » (art. 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié).

3.1.9. Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exercent leur activité dans des établissements recevant du public (ERP) de type PU ou U, qui ne sont pas concernés par les dispositions du décret et restent donc bien ouverts. Les autres activités paramédicales ou de médecine non conventionnelle ne sont pas autorisées si elles sont exercées dans un ERP de type M (magasin de vente), conformément aux dispositions de l'article 37 du décret. Elles peuvent en revanche se poursuivre si elles sont exercées dans un ERP ne faisant pas l'objet d'une restriction particulière mentionnée dans le décret (par exemple un ERP de type W – bureaux).

S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

3.1.10. Est-ce que les activités professionnelles en mer sont autorisées ?

Les activités professionnelles en mer sont autorisées, dont notamment :

- La pêche à titre professionnel, tout en respectant au maximum les gestes barrières et les mesures sanitaires ;
- La plongée professionnelle ;
- Les activités de travaux maritimes (recherche scientifique marine, exploration maritime à des fins d'exploitation professionnelles ou industrielles) ;
- S'agissant des activités sportives professionnelles ou de haut niveau : il convient de se référer aux questions 2.5.10 et 2.5.11

3.2. Tourisme

3.2.1. Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

3.2.2. Les petits trains routiers touristiques et bus touristiques peuvent-ils reprendre une activité ?

Non, ces activités sont interdites dans le décret.

3.2.3. Les aires de campings-cars peuvent-elles ouvrir ?

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

4. ENSEIGNEMENT ET ENFANCE

4.1 Port du masque

4.1.1. Faut-il imposer par arrêté préfectoral le port du masque pour les enfants de plus de 6 ans ?

Le seul lieu dans lequel le port du masque est obligatoire dès 6 ans est l'école. Le Gouvernement n'a pas souhaité imposer le port du masque pour les enfants entre 6 et 11 ans ailleurs qu'à l'école. Il ne faut donc pas imposer le port du masque aux enfants de plus de 6 ans par arrêté préfectoral.

4.2. Crèches et gardes d'enfants

4.2.1. Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.2.2. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

4.3. Écoles et établissements scolaires

4.3.1. Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller au respect du port du masque et rechercher dans la mesure du possible la plus grande distanciation sociale entre les passagers et, pour les sorties scolaires, la limitation du brassage entre les groupes.

4.3.2. Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de

loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

4.3.3 Les activités artistiques périscolaires peuvent-elles se poursuivre ?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle, au sein des seuls établissements autorisés à recevoir du public.

4.3.4 Les professionnels de la culture sont-ils autorisés à intervenir dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur ?

Oui, à ce titre, ils sont considérés comme « intervenants extérieurs » et doivent respecter les règles sanitaires.

4.3.5. Le soutien scolaire réalisé par des bénévoles est-il autorisé ?

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter tout justificatif de leur activité.

4.4. Établissements d'enseignement supérieur et formation

4.4.1. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires ...). De façon générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Ces dérogations sont accordées par le recteur de région académique. Le recteur fixe une liste de formations pour lesquelles l'accueil d'utilisateurs est possible, lorsque ces enseignements précisément désignés ne peuvent être effectués à distance. La liste des formations et des enseignements est proposée par le chef d'établissement au recteur de région académique qui se prononce sur la forme d'un arrêté.

Pour les établissements relevant de la tutelle d'un autre ministère, la liste des formations est proposée par ces ministères et transmise aux recteurs de région académique concernés qui les récapitulent dans les arrêtés qu'ils prennent.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

4.4.2. Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

4.4.3. Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.